

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 13 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANTOS CARDOSO RUBENS

ROUTE NATIONALE 1
282 A - PK 13
97355 Macouria

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/510
Code AIOT : 0022300218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SANTOS CARDOSO RUBENS implanté ROUTE NATIONALE 1 282 A - PK 13 97355 MACOURIA. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n° 2015-288-0002 du 15 octobre 2015, prescrivant la suppression des activités de récupération et de stockage de déchets sur le site exploité par M. Rubens Santos Cardoso, ainsi que la remise en état des lieux. Elle s'inscrit également dans le cadre des actions nationales 2025 de lutte contre le trafic de DEEE, pilotées par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de la précédente inspection du 28 mars 2025, les inspecteurs n'avaient pas pu accéder au site en raison de l'absence de l'exploitant, malgré plusieurs tentatives de contact sur place. Cette situation avait été relatée dans le rapport d'inspection, accompagné d'une invitation adressée à l'exploitant à prendre contact avec l'inspection afin de convenir d'un nouveau contrôle.

À la suite de la réception de ce rapport, l'exploitant a recontacté l'inspection le 27 mai 2025, permettant la programmation d'une nouvelle visite. Celle-ci s'est tenue le 3 juin 2025, en présence de l'exploitant, et a permis de procéder à une évaluation complète de la situation du site au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral et de la réglementation applicable aux DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTOS CARDOSO RUBENS
- ROUTE NATIONALE 1 282 A - PK 13 97355 MACOURIA
- Code AIOT : 0022300218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMG RÉCUP, gérée par M. Rubens Santos Cardoso, est située Route RN1 - PK 13 à Macouria. Elle exerce une activité de récupération et de stockage de déchets (DEEE, métaux, câbles, batteries, VHU) sans autorisation administrative, bien qu'elle relève de la réglementation ICPE.

L'installation, d'une superficie d'environ 5 000 m², est implantée sur la parcelle AO 0275 (14 hectares), appartenant à M. Laurent Vialle.

Par arrêté préfectoral n°2014-231-0002 du 19 août 2014, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation ou de cesser son activité.

Faute de mise en conformité, un second arrêté préfectoral n°2015-288-0002, en date du 15 octobre 2015, a ordonné la suppression d'activité et la consignation d'une somme de 31 050 €.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Autre
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À la suite de l'inspection du 28 mars 2025, au cours de laquelle l'accès au site avait été impossible, l'exploitant a repris contact avec l'inspection le 27 mai 2025, ce qui a permis la réalisation de la visite objet du présent rapport le 3 juin 2025.

L'exploitant a exprimé son souhait de mettre un terme à l'activité et de remettre le site en état, tout en évoquant des difficultés financières. Il a indiqué verser un loyer mensuel au propriétaire dans le cadre d'un bail commercial. Il a également précisé que le propriétaire du terrain récupérerait une partie des ferrailles issues des activités menées sur site (notamment des brûlages de moteurs) pour les expédier par containers.

À ce jour, aucune démarche administrative de cessation d'activité n'a été engagée, ni justificatif de remise en état transmis. Le site demeure encombré de déchets divers (ferrailles, VHU, DEEE) et ne présente aucune mesure visible de sécurisation ou de protection des riverains.

Ces éléments confirment le non-respect persistant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, justifiant le maintien de la consignation en vigueur et la poursuite du suivi administratif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des activités de récupération et de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Demande d'action corrective	Immédiat

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Demande d'action corrective	Immédiat
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 3 juin 2025 a permis d'accéder au site en présence de l'exploitant, contrairement à l'inspection précédente. Les constats effectués confirment le maintien d'une activité non conforme mais sporadique et l'absence de mise en œuvre des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015.

Les principales non-conformités relevées sont les suivantes :

- Présence persistante de déchets : ferrailles, véhicules hors d'usage, câbles, moteurs et DEEE toujours stockés sur site, sans justificatif d'évacuation vers des installations autorisées.
- Absence de démarche de cessation d'activité : aucun mémoire de mise à l'arrêt définitif, ni document de remise en état n'a été transmis à l'administration.
- Aucune mesure de sécurisation ni de démontage n'a été constatée sur le site.
- Implication du propriétaire du terrain : l'exploitant a indiqué que le propriétaire récupère des ferrailles issues de brûlages pour valorisation, démontrant une connaissance et un bénéfice tiré des activités toujours en cours.
- Déclaration d'une intention de cessation, non étayée à ce jour par des actions concrètes ou des éléments justificatifs.

En l'état, la situation du site demeure non conforme aux obligations réglementaires et justifie le maintien des mesures contraignantes, dont la consignation, ainsi que la poursuite du suivi administratif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des activités de récupération et de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014 231-0002 du 19 août 2014 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de cette visite, il a été constaté la présence persistante d'une quantité significative de ferrailles, estimée à plus de 100 m² mais inférieure à 1000 m², relevant du régime déclaratif de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE. 5 véhicules hors d'usage (VHU) sont également présents, répartis sur une surface inférieure au seuil de 100 m² correspondant au régime d'enregistrement de la rubrique 2712. Aucune activité de mécanique ou de dépollution n'a été observée. L'exploitant a indiqué procéder occasionnellement à la combustion de pièces afin d'en extraire les métaux valorisables. Il dispose également d'un appareil de dénudage destiné à l'extraction du cuivre à partir de câbles de forte section. Des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en quantité inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2711, ont également été repérés, sans qu'aucun contrat avec un éco-organisme agréé n'ait pu être présenté. Le démontage ponctuel de matériel est réalisé dans un objectif de valorisation, les déchets non valorisables étant censés être évacués vers des déchetteries, bien qu'aucun justificatif n'ait pu être fourni. Par ailleurs, des batteries de voiture ont été observées sur le site. Leur quantité est inférieure à 1 tonne, ce qui les place en deçà des seuils de classement des rubriques 2710 (en fonction de leur origine et de leur statut de déchet dangereux) et 2718 (regroupement de déchets dangereux). Toutefois, leur présence implique le respect des obligations relatives à la gestion et à la traçabilité des déchets dangereux. L'état général du site, marqué par une forte accumulation de déchets et l'absence d'activités récentes, ne permet pas de considérer l'évacuation comme régulière ni l'arrêt effectif de l'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à évacuer, dans un délai de six mois, l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées, et à fournir à l'inspection tous les justificatifs de ces évacuations. Il est également attendu qu'il confirme par écrit sa volonté de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2025
Prescription contrôlée : Cette suppression impose l'évacuation immédiate de la totalité des déchets présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir. Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces déchets et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains, notamment une démoustication hebdomadaire sera effectuée par une entreprise spécialisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication. Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse à monsieur le Préfet de Guyane, sous 6 (six) mois, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées incluant notamment un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment : 1. les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, 2. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur, 3. en cas de besoin, la surveillance à exercer, 4. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : La plateforme présente toujours de nombreux déchets : ferrailles, VHU, câbles, DEEE, moteurs. Aucun justificatif d'évacuation n'a été fourni. Aucun dispositif visible de sécurisation ou d'entretien n'a été mis en œuvre sur le site. Aucun élément relatif à la réalisation de démoustications hebdomadaires ou à la protection des riverains n'a pu être présenté. L'exploitant n'a pas adressé à l'administration le mémoire de cessation d'activité ni le dossier de mise à l'arrêt définitif des installations classées. Enfin, aucune proposition de mesure environnementale, de surveillance, de restriction d'usage ni d'étude de sol n'a été produite. La mesure de consignation reste donc effective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre sans délai les justificatifs relatifs : • à l'évacuation complète des déchets, • aux démoustications hebdomadaires, • à toute mesure de sécurisation, • et au dépôt du mémoire de cessation d'activité. À défaut, des suites administratives seront réengagées à l'issue de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ont été observés sur le site, en quantité inférieure au seuil déclaratif de 100 m ³ fixé pour la rubrique 2711. L'exploitant a déclaré démonter manuellement certains équipements afin d'en extraire des composants valorisables, ce qui relève d'activités compatibles avec la rubrique 2711 dès lors qu'il n'y a pas altération physique des pièces. Toutefois, il a également été indiqué et constaté que des opérations de brûlage sont effectuées sur certains composants (moteurs, câbles) afin d'en extraire les métaux. Cette pratique constitue une opération de traitement thermique de déchets, altérant leur intégrité, relevant de la rubrique 2790, soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant n'a produit aucun titre réglementaire permettant de justifier de l'autorisation d'exploiter au titre de cette rubrique. En revanche, l'exploitant n'est pas concerné par la rubrique 2791, laquelle porte exclusivement sur le traitement mécanique de DEEE non dangereux, sans apport thermique (ex. : broyage à sec, démontage motorisé). Aucun dispositif de traitement mécanique automatisé ou motorisé n'a été observé sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de cesser immédiatement toute activité de brûlage de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Des DEEE dangereux, notamment des réfrigérateurs contenant des fluides frigorigènes ainsi que des cartes électroniques susceptibles d'intégrer des condensateurs contenant des substances dangereuses, ont été observés sur site. Interrogé sur la traçabilité de ces déchets, l'exploitant a indiqué ne pas connaître le dispositif TrackDéchets et n'a présenté aucun bordereau de suivi ni registre relatif à leur évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc expressément à l'exploitant de cesser toute manipulation, traitement ou évacuation de DEEE dangereux tant qu'il ne s'est pas mis en conformité avec les obligations de traçabilité prévues par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun contrat conclu avec un éco-organisme agréé, ni avec un producteur disposant d'un système individuel agréé, pour la gestion de ces déchets. Aucun document justificatif n'a pu être présenté attestant de l'existence d'un contrat de collecte, de transit ou de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de cesser sans délai toute activité de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en l'absence de contrat écrit conclu avec un éco-organisme agréé, un producteur disposant d'un système individuel agréé, ou un opérateur de traitement agréé dans les conditions prévues à l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Suppression des activités de récupération et de stockage de déchets



Bouteilles de gaz vides



Câbles à dénuder



Pièces métalliques



Gachettes d'extincteurs



DEEE



Déchets métalliques



Déchets métalliques



VHU



Aire de brûlage

N°2 : Remise en état



État du site vue 1



État du site vue 2



État du site vue 3



État du site vue 4